

COMMUNE DE PAUDEX

**ABROGATION PARTIELLE DU PLAN D'EXTENSION  
CANTONAL N° 1 "AMENAGEMENT DU LITTORAL"**

**RAPPORT OAT**

## INTRODUCTION

Le *Plan d'extension cantonal n° 1* du 29 mars 1943 traite de l'aménagement du littoral de la commune de Paudex. Il reprend une partie du *Plan d'extension du 22 octobre 1928*, qui définit les limites de construction pour la vaste portion du territoire communal compris entre voies CFF et lac et comprend un projet de quai, impliquant remblais sur le lac et alignement des constructions en retrait du quai; le *Plan d'extension cantonal n° 1* élargit la bande de non-bâtir prévue pour le projet de quai. Si diverses planifications réalisées dans les années 1940 visaient à protéger le paysage, ce plan vise explicitement à aménager la rive du lac en la considérant comme une continuation de la ville, d'une manière similaire aux quais entre Ouchy et Pully. Ce PEC est encore en vigueur sur la rive de la commune de Paudex.

## OPPORTUNITÉ

Le Plan directeur des rives vaudoises du lac Léman préconise, en mesure A4, de *Réviser l'ensemble des plans d'extension cantonaux riverains du lac Léman afin de les adapter aux objectifs du plan directeur*. Conformément aux principes définis par le Plan directeur des rives (voir *Planche Typologie de la rive, carte 6*), cette révision doit confirmer une séquence urbaine de la rive, de Pully au port de Paudex et une séquence plus verte basée sur un environnement de villas entre la plage à Lutry.

En application de la mesure A4, le Plan 13 détaillant les Secteurs d'étude (voir *Planche ci-jointe*) a défini une aire à restructurer par plan spécial dans le secteur situé entre Paudèze et plage de Paudex. Cette révision a été concrétisée par le Plan partiel d'affectation "A la Verrière" du 28 janvier 2003.

## JUSTIFICATION

Le Plan d'extension cantonal en vigueur sur les rives de la commune de Paudex est basé sur le principe d'y réaliser un large quai rectiligne, dans le prolongement des quais existants plus à l'ouest de l'agglomération. Une telle conception est dépassée depuis plusieurs décennies, à la fois au niveau de la législation fédérale et cantonale sur les eaux et au niveau de la planification cantonale, qui prévoit au contraire un maintien des rives actuelles.

Conformément à la volonté du Plan directeur des rives vaudoises du lac Léman de réviser les PEC existants, l'élaboration du nouveau Plan général d'affectation de la commune de Paudex, qui comprend un Plan fixant les limites des constructions, offre l'occasion d'abroger le Plan d'extension cantonal n° 1 de 1943 sur le territoire de la commune de Paudex. Le PGA définit désormais les nouvelles limites des constructions dans le secteur des rives du lac Léman et délimite les zones sur l'ensemble du territoire communal. En particulier, il définit en bord de lac une Zone de verdure, dont la constructibilité est limitée à de petites dépendances, et une Zone d'utilité publique (B); ces deux zones couvrent une grande partie du périmètre anciennement concerné par le Plan d'extension cantonal n° 1. Le reste de ce périmètre est inclus dans le Plan partiel d'affectation "A la Verrière" du 28 janvier 2003.